

## Arrêt

n° 303 669 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue du Congrès, 49  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 28 décembre 2004, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 21 avril 2005.

1.2 Le 25 juillet 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 15 septembre 2008 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 22 septembre 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 23 octobre 2008 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 21 août 2009, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 11 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5 Le 26 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 26 juillet 2012, la commune d'Ixelles a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°206 953 du 19 juillet 2018.

1.7 Le 23 août 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 20 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi. Le 2 mars 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en tant que demandeuse d'emploi. Le 10 mars 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte EU », valable jusqu'au 2 mars 2027.

1.9 Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1er [...] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dès lors qu' « il appart [qu'elle] ne semble plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.10 Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« En date du 20/08/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. À l'appui de sa demande, il a notamment produit diverses preuves d'envoi de candidatures ainsi qu'une attestation d'inscription à Actiris. L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 02/03/2022 sur base du délai légal de traitement dépassé. Or, il appart que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à rappeler que l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.*

*Cependant, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande de séjour en août 2021, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il est à relever que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis juin 2022 au taux complet chef de famille, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Compte tenu du peu de preuves d'une recherche active d'emploi, de l'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle tels que son parcours scolaire[,] les éventuelles formations suivies ou encore son expérience professionnelle et de sa longue période d'inactivité, ces divers éléments pris en considération démontrent le manque de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressé ne remplissant plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.*

*Ne répondant plus aux conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 18/07/2023 sur sa situation personnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus. Néanmoins, bien que le courrier adressé par pli recommandé ait été réceptionné en date du*

24/07/2023, l'intéressé n'y a jamais répondu. Aucun élément n'atteste donc d'une chance réelle de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

*Il est à noter que son dossier ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. S'il est concevable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait du temps passé en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour serait inenvisageable alors que l'intéressé a passé plus de 21 ans en dehors de la Belgique, à savoir la plus grande partie de sa vie et y a, inévitablement, développé d'autres attaches. Par ailleurs, l'intéressé a déjà été radié d'office 4 fois pour une durée totale de plus de 7 ans d'absence présumée sur le territoire car, selon l'article 39, §7 de l'[a]rrêté royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays.*

*De plus, malgré les multiples demandes de séjour introduites par l'intéressé, force est de constater qu'elles ont toutes fait l'objet d'un refus ou d'une décision d'irrecevabilité. L'intéressé n'ayant ouvert son droit au séjour que depuis 2021 il n'a pu amorcer une réelle tentative d'intégration qu'à partir de cette date. Il a également été condamné pour des faits d'ordre public, a été écroué et a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire.*

*Par ailleurs, aucun des éléments présents au dossier ne viendrait appuyer l'hypothèse d'une intégration notable au sein de la société belge.*

*En outre, il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Madame [D.R.] [...] ainsi que leurs filles mineures titulaires d'un droit au séjour, [G.M.] et [G.R.], se voient également délivrer un retrait de séjour. Dès lors, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.*

*Par conséquent, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante].*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

1.11 Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de Madame [D.R.], et des enfants mineurs de cette dernière et de la partie requérante, [G.M.] et [G.R.]. Le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 303 668 du 26 mars 2024.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40, 42bis, 42ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, dont le devoir de soins et de minutie », et de « la foi due au actes, principe général de droit consacré au livre 8 du Code civil, notamment aux articles 8.17 et 8.18 ».

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse affirme, dans la décision entreprise, que : l'intéressé bénéfice du revenu d'intégration sociale depuis juin 2022 au taux complet chef de famille, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale jusque novembre 2022, et à nouveau en mai 2023 et juin 2023. Rien ne permet d'affirmer, à la lecture du dossier administratif, qu'à la date de la décision entreprise, soit le 20.9.2023, le requérant bénéficie d'un RIS depuis

juin 2022. Il en résulte que la décision entreprise viole la foi due au dossier administratif, et, à tout le moins, repose sur une erreur factuelle. Cette erreur est potentiellement décisive, dès lors que la partie adverse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elle fait application de l'article 42ter de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse n'établit du reste aucune hiérarchie des motifs retenus pour mettre fin au droit de séjour du requérant, et rien ne permet d'affirmer que le motif relatif au bénéfice d'un RIS depuis plus d'un an est surabondant. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 42ter et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et le principe de bonne administration visé au moyen ».

3.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [I]l requérant est de nationalité slovaque, mais d'ethnie Rom. Il a introduit, avec sa famille, plusieurs demandes de protection internationale, dans lesquelles il a expliqué les traitements subis en Slovaquie du fait de leur appartenance à une minorité ethnique (non accès au logement, non accès à l'éducation, survie dans une précarité extrême - hutte dans les bois, ou nuits passée à la rue -, absence de perspective d'avenir pour les enfants). A titre d'illustration le requérant a expliqué, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale (interview à l'OE du 30.9.2008) : [...] . Dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale (interview du 7.9.2009), il a confirmé : [...]. Aucune protection internationale ne leur a été accordée, mais l'appartenance des requérants [sic] à une minorité, à tout le moins fortement discriminée en Slovaquie, est connue de la partie adverse qui ne prend toutefois pas cette particularité en considération lorsqu'elle examine la situation familiale et économique du requérant, son intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité de ses liens avec la Slovaquie. La partie adverse viole en outre la foi due au dossier administratif lorsqu'elle affirme, dans la décision entreprise, que : *son dossier ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle[.]* La décision entreprise a été adoptée en violation des articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], et du principe de bonne administration, dont le devoir de soins et minutie ».

3.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [I]la partie adverse affirme que « *la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Madame [D.R.J] [...] ainsi que leurs filles mineures titulaires d'un droit au séjour, [G.M.] et [G.R.], se voient également délivrer un retrait de séjour. Dès lors, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale* ». L'analyse de la vie familiale du requérant est incomplète. La note de synthèse contenue au dossier administratif indique que « l'intéressé est en ménage avec son petit-fils (...) [G.R.] [...] ». Cette cohabitation, connue de la partie adverse puisque reprise dans la note de synthèse précédant l'adoption de la décision entreprise, est ensuite ignorée. Or, l'article 42bis de la loi impose à la partie adverse de prendre en compte la vie familiale du requérant avant l'adoption de la décision entreprise. Cette prise en compte doit ressortir de la décision entreprise afin de permettre au requérant de comprendre les motifs pour lesquels la partie adverse a fait usage de la possibilité offerte par l'article 42ter de la loi, d'une part, et afin de permettre ensuite [au] Conseil d'exercer son contrôle de légalité, d'autre part. A défaut d'avoir pris en compte l'ensemble de la vie familiale du requérant en Belgique, la décision entreprise viole les 42bis, 42ter et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], et le principe de bonne administration précisé au moyen, lus avec l'article 8 de la [CEDH], et 7 de la Charte. La partie adverse, qui n'a pas pris en considération l'ensemble de la vie familiale du requérant, ne peut prétendre avoir valablement examiné la vie familiale du requérant et avoir investigué la proportionnalité de l'ingérence de la mesure entreprise dans cette vie familiale. La décision entreprise viole dès lors également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte, pris isolément ».

3.5 Dans une quatrième branche, elle estime que « [I]la partie adverse affirme que la décision entreprise n'est pas contraire à l'article 8 de la [CEDH] dès lors qu'une mesure de fin de séjour a été adoptée pour Madame [R.D.], et leurs deux filles mineures, [M.] et [R.]. Cette mesure fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro CCE [...]. Si [le] Conseil devait annuler cette décision, la décision entreprise - dont l'examen de la vie familiale repose sur la décision attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro CCE [...], devra subir le même sort : la décision entreprise sera en effet privée de fondement factuel en ce qui concerne l'examen de la vie familiale, en violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], pris avec les articles 42bis et 42ter de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 8 de la [CEDH], et l'article 7 de la Charte ».

3.6 En réplique à la note d'observations, elle fait valoir que « [I]l requérant a souligné dans sa requête en annulation, que la partie adverse dispose d'une possibilité de mettre fin au séjour lorsque l'étranger ne remplit plus les conditions mises à celui-ci. Dès lors qu'il s'agit d'une faculté, le requérant a intérêt à critiquer l'un des éléments fondant la décision entreprise - cet élément étant potentiellement déterminant. Contrairement à ce qui est soutenu dans la note, rien dans la décision entreprise ne permet de distinguer le « motif déterminant » des « illustrations ». Le fait d'avoir bénéficié un temps, de l'aide sociale, ne prive pas le requérant de sa qualité de demandeur d'emploi (à l'inverse de la qualité de travailleur, qu'il n'a effectivement

pas - mais son titre de séjour n'a pas été délivré sur cette base). La partie adverse complète la motivation de la décision entreprise *a posteriori*, ce qui rend la violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], et les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] d'autant plus manifeste.

L'appartenance à une minorité ethnique, et la cohabitation entre le requérant et son petit-fils, ressortent du dossier administratif. La cohabitation ressort même de la note de synthèse préparant l'adoption de la décision entreprise. Ces éléments étaient donc connus de la partie adverse en temps utiles. Il est un fait que le requérant n'a pas répondu au courrier droit d'être entendu (pour des raisons indépendantes de sa volonté - et il en supporte les (lourdes) conséquences). Cette absence de réponse ne libère toutefois pas la partie adverse de son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments en sa possession lors de l'adoption de la décision entreprise, particulièrement lorsqu'elle les a elle-même identifiés dans une note de synthèse comme pertinents à l'heure d'adopter la décision entreprise. [La partie défenderesse] n'était visiblement pas dans l'impossibilité d'identifier les éléments pertinents, qui étaient contenus dans le dossier, de sorte que la jurisprudence [du] Conseil citée aux notes de base [sic] de page 3 à 6 n'est pas transposable : [...].

Le requérant précise qu'il n'a pas soutenu dans son moyen d'annulation que la partie adverse a violé le droit d'être entendu, mais bien le devoir de motivation au vu des éléments en sa possession; et le principe de bonne administration visé au moyen. [...]

Il ressort du RN du petit fils [sic] du requérant qu'il est né le 1.10.2021. Il est âgé d'à peine 2 ans. Les développements [sic] jurisprudentiels relatifs à la vie familiale entre adultes ne sont pas pertinents.

Enfin, la décision entreprise est indiscutablement connexe à la décision adoptée à l'encontre de Madame [D.] et des filles mineurs de Madame [D.] et du requérant. Les décisions se font référence l'une à l'autre, et la partie adverse s'est encore appuyée, dans la note, sur la décision de fin de séjour adoptée à l'encontre de Madame et des enfants pour soutenir que la vie familiale du requérant était respectée. *A contrario*, si la décision de fin de séjour adoptée à l'encontre de Madame [D.] et des enfants devait être annulée, le respect de la vie familiale du requérant devra faire l'objet d'un nouveau examen par la partie adverse, de sorte que la décision entreprise devra être annulée ».

#### 4. Discussion

**4.1 Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie la « chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé », à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle reste tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : CJUE)], 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantzis*, C-22/08 et C-23/08).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt *G. M. A. contre Etat Belge* du 17 décembre 2020, la CJUE a précisé que « lesdites autorités et juridictions [des États membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause » (CJUE, 17 décembre 2020, *G. M. A. contre Etat Belge*, C-710/190, § 47).

L'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article

40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une chercheur d'emploi, et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

4.3.1 En effet, la partie requérante fait valoir, dans la première branche du moyen unique, que rien ne permet « d'affirmer [...] qu'à la date de la décision entreprise, soit le 20.09.2023, le requérant bénéficie d'un RIS depuis juin 2022 [...] [et] que [ce] motif [...] est surabondant ». Ce grief n'est pas fondé.

En effet, il ressort de plusieurs documents présents au dossier administratif intitulés « Information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent » que la partie requérante a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, et ce de manière continue.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait que constater, dans un premier temps, que la partie requérante n'a jamais presté un travail salarié sur le territoire belge jusqu'à la prise de la décision attaquée. La circonstance que la partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale est donc uniquement une indication du fait qu'elle « *n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique* », suivant les termes de la décision attaquée. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à critiquer ce motif. L'objectif premier de la qualité de demandeuse d'emploi – base sur laquelle la partie requérante s'est vu délivrer son titre de séjour – étant précisément d'obtenir un emploi, la partie défenderesse ne fait dès lors que mentionner la situation de la partie requérante.

Dans un second temps, et au vu de ce constat, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a une « *chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable* » pour en conclure que cette dernière ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeuse d'emploi.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement le motif selon lequel « *[c]ompte tenu du peu de preuves d'une recherche active d'emploi, de l'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle tels que son parcours scolaire[,] les éventuelles formations suivies ou encore son expérience professionnelle et de sa longue période d'inactivité, ces divers éléments pris en considération démontrent le manque de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressé ne remplissant plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* ».

4.3.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'appartenance des requérants [sic] à une minorité, à tout le moins fortement discriminée en Slovaquie, est connue de la partie adverse qui ne prend toutefois pas cette particularité en considération lorsqu'elle examine la situation familiale et économique du requérant, son intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité de ses liens avec la Slovaquie ».

En effet, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif, à la recherche des documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure indépendante afin d'obtenir des informations relatives à l'examen des éléments relevés à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'elle y a été invitée expressément par un courrier envoyé par recommandé.

En tout état de cause, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, adéquatement et suffisamment tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

**4.3.3 Sur la troisième branche du moyen unique**, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [l']analyse de la vie familiale de la requérante serait incomplète ». Ainsi, d'une part, il observe à la lecture attentive du registre national, sur base duquel s'est fondée la note de synthèse à laquelle fait référence la partie requérante, que la cohabitation alléguée entre la partie requérante et son petit-fils [G.R.] n'a duré qu'un jour. Le « ménage » a en effet été encodé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour être supprimé le 2 octobre 2021.

Il ne peut donc, de nouveau, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'elle y a été invitée expressément par un courrier envoyé par recommandé.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. À ce sujet également, la jurisprudence de la Cour EDH précise que normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. De par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre. Partant, le droit au respect de la vie familiale des grands-parents, à savoir au respect de la relation que ceux-ci ont avec leurs petits-enfants, implique avant tout le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux (Cour EDH, 25 novembre 2014, *Kruškić contre Croatie*, §§ 108, 110 et 111 ; Cour EDH, 16 avril 2015, *Mitovi contre l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 58 et 59 ; Cour EDH, 14 avril 2021, *Terna contre Italie*, § 64 et Cour EDH, 20 juin 2022, *Q et R contre Slovénie*, §§ 94 et 95).

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'alléguer et, partant, d'établir qu'elle se trouve dans une situation de où elle ne pourrait plus maintenir une relation avec son petit-fils, ne bénéficiant d'aucun titre de séjour en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

**4.3.4 Sur la quatrième branche du moyen unique**, le Conseil observe qu'il rejette, dans son arrêt n° 303 668 du 26 mars 2024, le recours introduit contre la décision visée au point 1.11.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT